



—
Réf: FGS

Directive n° 1.20 du Procureur général du 1^{er} janvier 2024 relative à l'audition obligatoire par le Ministère public (art. 352a CPP)

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 352a CPP et 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Généralités

- 1.1. A teneur de l'art. 352a CPP, le Ministère public entend la personne prévenue s'il est probable que l'ordonnance pénale débouche sur une peine privative de liberté à exécuter.

- 1.2. En fin d'audition de police, les questions suivantes sont posées à la personne prévenue :
 - Le Ministère public pourrait être amené à vous entendre, par exemple si une peine privative de liberté ferme devait être envisagée. Vous engagez-vous à donner suite à ses convocations ?
 - A quelle adresse la citation doit-elle être envoyée (si possible une adresse en Suisse) ?
 - Acceptez-vous d'être également invité à comparaître par voie électronique ?
 - Quelle est votre adresse électronique ?
 - A quel numéro de téléphone êtes-vous joignable ?

2. Hors permanence

- 2.1. Si la personne prévenue a un domicile établi en Suisse, elle est citée à comparaître, par pli recommandé, à une audition si, lors de la préparation de l'ordonnance pénale, une peine privative de liberté ferme est envisagée. Selon les cas, la citation sera notifiée à la personne prévenue par la Police.

- 2.2. La personne prévenue non domiciliée en Suisse ou sans domicile établi, pour laquelle une peine privative de liberté ferme est envisagée, est signalée au RIPOL sous mandat d'arrêt. Un procès-verbal d'audition est en outre préparé dans l'hypothèse de son interpellation ainsi que, cas échéant, un projet d'ordonnance pénale si le dossier est

complet. Finalement, il est rendu une ordonnance de suspension. Au terme de 12 mois de suspension, la situation est réévaluée par le Procureur¹.

Seules les procédures pour lesquelles une peine privative de liberté ferme est indispensable font l'objet du traitement cité au paragraphe précédent. A ce titre, à la double condition cumulative que l'adresse de la personne prévenue n'est pas déterminée et que la peine envisagée n'excède pas 90 jours, il peut être préféré une peine pécuniaire au prononcé d'une ordonnance de suspension.

- 2.3. Si la personne prévenue, délibérément, ne donne pas suite à une citation à comparaître dont il est prouvé qu'elle a eu connaissance ou à laquelle elle devait s'attendre, elle est réputée renoncer à son droit à être entendu par le Ministère public (violation de la bonne foi). En cas de situation peu claire, la personne peut être citée une deuxième fois à comparaître.

3. Cas de permanence

3.1 Domicile établi en Suisse

- 3.1.1 Si la personne prévenue a un domicile établi en Suisse, elle est citée à comparaître à une audition si, lors de la préparation de l'ordonnance pénale, une peine privative de liberté ferme est envisagée. La citation sera notifiée à la personne prévenue par pli recommandé et, si besoin, par la Police.

- 3.1.2. Si elle ne donne pas suite à la citation, il est procédé conformément au chiffre 2.3 ci-dessus.

3.2 Domicile à l'étranger ou pas de domicile établi

- 3.2.1. Dans les cas de récidive spéciale (hors LEI) identifiés par la Police selon ses bases de données, celle-ci informe le Procureur de permanence.

Le Procureur de permanence, ou sur sa demande la Police, vérifie l'extrait de casier judiciaire de la personne interpellée. S'il estime qu'une peine privative de liberté ferme entre en considération, le Procureur demande à la Police de maintenir la personne en arrestation provisoire.

L'audition de la personne prévenue a lieu sous 48 heures dès l'interpellation. Elle peut être confiée à un Greffier, sauf si une mise en détention avant jugement est envisagée.

- 3.2.2. Pour autant que cela ne ressorte pas de l'audition de police, la personne prévenue est invitée, lors de son audition par le Ministère public, à désigner un domicile de notification en Suisse. Si elle n'indique qu'une adresse à l'étranger, celle-ci est sommairement vérifiée. En outre, la personne prévenue est invitée à fournir une adresse électronique, un numéro de téléphone, ou tout autre moyen de communiquer avec elle.

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

La personne prévenue est rendue attentive aux règles en vigueur en matière de notification fictive.

- 3.2.3. Dans les procédures sans partie plaignante et n'impliquant pas des renseignements supplémentaires (par exemple LStup, LCR, 285 et 286 CP), l'ordonnance pénale est rédigée avant l'audition.

Si l'audition n'en modifie pas le contenu, l'ordonnance pénale est remise en mains propres à la personne prévenue au terme de celle-là. Un montant forfaitaire de CHF 400.00 est en principe facturé si tous les frais ne sont pas connus. Le procès-verbal d'audition atteste cette remise et la signature de la personne prévenue vaut accusé de réception.

- 3.2.4. Si l'ordonnance pénale ne peut être remise en mains propres au terme de l'audition, elle sera notifiée ultérieurement à la personne prévenue par les voies ordinaires, y compris une éventuelle notification fictive.

4. Communication

La présente directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle est en outre communiquée à la Police cantonale.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général